



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Fribourg, le 29 septembre 2026

2026-766

Modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (dépôt légal numérique) – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat préavise favorablement l'introduction d'un dépôt légal numérique au niveau fédéral. La loi permettra à la Bibliothèque nationale (BNS) de réaliser sa mission patrimoniale dans le contexte numérique tout en préservant les intérêts privés des auteurs. Considérant que la loi n'a pas d'impact négatif sur les ayant-droits, il regrette toutefois l'introduction d'une contribution annuelle de la BNS au fonds culturel d'une société de gestion. Cette contribution, qui n'aura de fait qu'un impact minime et symbolique pour les auteurs, constitue un précédent que l'Etat de Fribourg ne souhaite pas étendre au niveau du dispositif légal fribourgeois.

L'ordonnance permet quant à elle de préciser certains éléments importants.

- > Définition de la notion d'*Helvetica* et acquisition (art. 2 à 9) : le Conseil d'Etat salue la modification de cette définition. Ainsi formulée, elle inclut clairement la production numérique dans le patrimoine documentaire culturel helvétique. Cela confirme d'ailleurs la pratique fribourgeoise en la matière.
- > Utilisation des *Helvetica* : le cadre d'utilisation offre un juste équilibre entre l'intérêt public d'accéder aux documents et l'intérêt privé des ayant-droits. La pratique fribourgeoise est similaire, et se trouve ainsi renforcée.
- > Traitement des données des personnes physiques et morales : la pratique est raisonnable et conforme aux pratiques en vigueur dans les bibliothèques. Elle autorise l'usage des seules données utiles à la réalisation des missions institutionnelles et à la sauvegarde des droits des personnes, et en particulier des auteurs et producteurs de contenus.

Considérant ces éléments, notre collège se prononce également en faveur du projet de révision de l'ordonnance sur la BNS.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Réponse déposée via la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle, le Service de la culture et la Bibliothèque cantonale et universitaire ;
à la Chancellerie d'Etat.

Modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (dépôt légal numérique)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la culture (OFC)
Organisation compétente	Service spécialisé Affaires de direction opérationnel
Adresse	Hallwylstrasse 15, 3003, Bern
Personne de contact	Direktionsgeschäfte Stabstelle (stabsstelledirektion@bak.admin.ch)
Téléphone	

Remarques importantes concernant le traitement

1. Rédigez votre avis directement dans ce document Word. N'utilisez pas de document séparé à cet effet.
2. **Les champs standard sur fond bleu** ne sont pas reprises lors du téléchargement dans Consultations. Veuillez modifier les coordonnées directement dans Consultations.
3. Pour chaque avis enregistré, sélectionnez une option de réponse.
4. La saisie d'un avis est facultative. Toutefois, si vous saisissez un avis, vous devez également sélectionner une option de réponse. Dans le cas contraire, votre saisie ne pourra pas être prise en compte.
5. Ne modifiez pas la mise en forme à l'intérieur des champs de saisie. Les textes situés en dehors des champs prévus à cet effet ne seront pas pris en compte lors du téléchargement. Avant le téléchargement, toutes les modifications suivies dans le document Word doivent avoir été acceptées ou rejetées.
6. Chaque champ de texte peut contenir au maximum 10 000 caractères. Les contenus plus longs seront tronqués.
7. Vous trouverez un guide d'utilisation du modèle Word à l'adresse suivante : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Si vous avez des questions, le service spécialisé « Consultations » se tient à votre disposition : consultations@gs-edi.admin.ch

Coordonnées pour l'envoi des avis

Nom de la personne ou de l'organisation	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Avis concernant: Ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse

Avis général

Sélectionner une réponse	Avis favorable
Explication / Remarque	La loi permettra à la Bibliothèque nationale (BNS) de réaliser sa mission patrimoniale dans le contexte numérique tout en préservant les intérêts privés des auteurs. Considérant que la loi n'a pas d'impact négatif sur les ayant-droits, il regrette toutefois l'introduction d'une contribution annuelle de la BNS au fonds culturel d'une société de gestion. Cette contribution, qui n'aura de fait qu'un impact minime et symbolique pour les auteurs, constitue un précédent que l'Etat de Fribourg ne souhaite pas étendre au niveau du dispositif légal fribourgeois.

Avis détaillé

Section / Titre / Question	Ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (Ordonnance sur la Bibliothèque nationale, OBNS)
Texte de l'article / informations complémentaires	Modification du [date] Le Conseil fédéral suisse arrête:
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	I
Texte de l'article / informations complémentaires	L'ordonnance du 14 janvier 1998 sur la Bibliothèque nationale est modifiée comme suit:
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Préambule
Texte de l'article / informations complémentaires	vu les art. 4, al. 1, 5, al. 3, et 15, al. 1, de la loi du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale suisse (LBNS),
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Remplacement d'expressions
Texte de l'article / informations complémentaires	Dans tout l'acte, «Archives fédérales» est remplacée par «Archives fédérales suisses».
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Section 1 Dispositions générales
Texte de l'article / informations complémentaires	Titre précédant l'art. 1
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 1, titre et al. 2, 1re phrase (ne concerne que le texte allemand) et 2e phrase
Texte de l'article / informations complémentaires	
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Objet
Texte de l'article / informations complémentaires	2 «...» La Bibliothèque comprend la collection générale.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 1a Définition
Texte de l'article / informations complémentaires	Par Helvetica, on entend les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, y compris les informations disponibles sous forme électronique, qui répondent aux caractéristiques précisées à l'art. 3, al. 1, LBNS.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat salue la modification de cette définition. Ainsi formulée, elle inclut clairement la production numérique dans le patrimoine documentaire culturel helvétique. Cela confirme d'ailleurs la pratique fribourgeoise en la matière.

Section / Titre / Question	Section 2 Mandat de collection de la Bibliothèque
Texte de l'article / informations complémentaires	Titre précédant l'art. 2
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 2 Collection d'Helvetica
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Bibliothèque collectionne en particulier, de manière exhaustive, les Helvetica suivants: - a.les livres, les brochures, les magazines, les journaux et les partitions, ainsi que les sites web en lien avec la Suisse; - b.les documents géographiques tels que cartes, plans, atlas, estampes, photographies, diapositives; - c.les publications contenant des phonogrammes et des vidéogrammes (bandes magnétiques, films, disques compacts) ou des supports numériques intégrant des textes, des images et des contenus audio. 2 Elle collectionne, de manière ponctuelle, les Helvetica suivants: - a.les publications qui ne se rapportent que partiellement à la Suisse ou à des personnes ayant la nationalité suisse; - b.les publications dont le contenu présente un intérêt mineur pour la connaissance de la Suisse ou fait déjà partie, sous une autre forme, des collections de la Bibliothèque; - c.les rééditions inchangées d'une œuvre; - d.les éditions de luxe, lorsqu'il existe une édition courante; - e.les publications des communes; - f.les publications des paroisses et des communautés religieuses; - g.les publications des associations, des entreprises et des institutions; - h.les logiciels tels que progiciels, didacticiels, systèmes experts et jeux électroniques; - i.les horaires, les annuaires téléphoniques et tout autre répertoire de personnes ou d'adresses. 3 Le mandat de collection ne porte pas sur les Helvetica suivants: - a.les cours photocopiés en usage dans les établissements de formation et d'enseignement; - b.les mémoires de licence, de bachelor, de master et de séminaire; - c.les brevets; - d.les titres et les moyens de paiement; - e.les publications, produites en Suisse, mais destinées aux marchés étrangers, lorsqu'elles ne

	présentent pas d'intérêt particulier pour la Suisse; f.les imprimés des entreprises ou des administrations tels que formulaires, listes de prix, prospectus et autres imprimés publicitaires, imprimés occasionnels; g.les contenus partagés exclusivement au sein d'un groupe privé de personnes, la correspondance privée et les notes personnelles. 4 Les actes et documents de la Confédération soumis à l'obligation d'archivage sont archivés par les Archives fédérales suisses conformément aux bases légales en la matière.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	Le cadre d'utilisation offre un juste équilibre entre l'intérêt public d'accéder aux documents et l'intérêt privé des ayant-droits. La pratique fribourgeoise est similaire, et se trouve ainsi renforcée.

Section / Titre / Question	Art. 2a Forme et format des Helvetica collectionnés
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Si des Helvetica sont disponibles sous forme électronique ou qu'ils existent en différents formats numériques, la Bibliothèque décide de la forme ou du format à conserver. 2 La décision se fonde sur les critères suivants: a. originalité; b. exhaustivité; c. faisabilité technique; d. coûts de conservation.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 3 Autres collections d'Helvetica
Texte de l'article / informations complémentaires	La Bibliothèque décide, en fonction de son mandat et après concertation avec d'autres institutions de la Confédération, en particulier avec les Archives fédérales suisses, de créer, gérer et répertorier d'autres collections d'Helvetica. L'art. 13 LBNS demeure réservé.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 4 Collections dans d'autres institutions
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Bibliothèque peut renoncer à collectionner certaines catégories d'Helvetica lorsque ceux-ci sont collectionnés, archivés, répertoriés et rendus accessibles de manière exhaustive par une autre institution. 2 Elle coordonne ses activités avec de telles institutions, en particulier avec la Bibliothèque suisse pour personnes aveugles, malvoyantes et empêchées de lire, les bibliothèques cantonales, la Cinémathèque suisse et les Archives fédérales suisses.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 5 Acquisition d'Helvetica
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Dans la mesure du possible, la Bibliothèque conclut, avec les organisations professionnelles et les entreprises actives dans la fabrication et la diffusion d'Helvetica visés à l'art. 2, al. 1 et 2, des accords assurant la remise gratuite de ceux-ci dès leur parution. Ne sont pas concernés les Helvetica disponibles sous forme électronique. 2 La Bibliothèque décide si les Helvetica qui lui sont remis spontanément relèvent de son mandat de collection et s'il y a lieu de les intégrer à la collection générale. 3 Elle collectionne de manière autonome les Helvetica librement accessibles sous forme électronique. 4 Lorsque les Helvetica ne sont pas librement accessibles sous forme électronique, la Bibliothèque contacte les titulaires des droits et les informe des options à leur disposition pour la transmission des documents.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8 Répertoire externe
Texte de l'article / informations complémentaires	Les Archives littéraires peuvent confier le répertoire de parties de collection à des tiers.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 9b
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Phonothèque nationale suisse collectionne, répertorie, conserve et rend accessibles les Helvetica enregistrés sur supports sonores ou disponibles sous forme électronique dont le contenu musical ou parlé a un rapport avec l'histoire et la culture suisses; en font notamment partie: - a.les Helvetica commerciaux produits en Suisse; - b.les Helvetica commerciaux produits à l'étranger et dont le contenu est significatif pour la vie culturelle suisse; - c.les Helvetica non commerciaux issus de la recherche scientifique; - d.les enregistrements non commerciaux réalisés par des organismes de radiodiffusion. 2 La Phonothèque nationale suisse collectionne les appareils nécessaires à la lecture des Helvetica sur support physique. 3 Elle peut collectionner des Helvetica audiovisuels disponibles sous forme électronique, pour autant que ceux-ci soient pertinents pour l'accomplissement de son mandat de collection. 4 L'acquisition d'Helvetica disponibles sous forme électronique est régie par l'art. 5, al. 3 et 4.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 10, al. 3 et 4, let. a et b
Texte de l'article / informations complémentaires	3 Elle favorise la perception de la dimension culturelle des collections par le grand public. 4 Le Département fédéral de l'intérieur (département) édicte des règlements portant sur: a.l'utilisation des collections et des installations de la Bibliothèque nationale; b.abrogée
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 11, al. 1, 1re phrase
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Bibliothèque nationale gère un catalogue informatisé de ses collections. ...
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 12 Utilisation
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Bibliothèque nationale ouvre ses collections à la consultation dans ses locaux, conformément aux directives de la direction. 2 La Bibliothèque nationale met à disposition l'infrastructure nécessaire pour l'utilisation des collections ou assure à ses utilisateurs un accès adéquat aux installations équivalentes auprès d'institutions ou d'entreprises extérieures. 3 La Bibliothèque garantit l'emprunt des Helvetica conformément aux directives de la direction. Sont exclus du prêt les Helvetica disponibles sous forme électronique. 4 La Bibliothèque et la Phonotheque nationale suisse ouvrent à la consultation, par des moyens de télécommunication, les Helvetica disponibles sous forme électronique, sans restriction de lieu ni d'heure.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 12a Mesures particulières concernant les Helvetica disponibles sous forme électronique qui ne sont pas librement accessibles
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Bibliothèque et la Phonothèque nationale suisse limitent la consultation, par des moyens de télécommunication, des Helvetica disponibles sous forme électronique qui ne sont pas librement accessibles en appliquant les mesures suivantes: a. délai de protection: les titulaires de droits peuvent choisir des durées de protection de 1, 2 ou 5 ans à compter de la date de publication ou renoncer à tout délai de protection; la consultation des Helvetica est bloquée jusqu'à l'expiration du délai de protection; b. identification des utilisateurs: la consultation, sans restriction de lieu ni d'heure, est possible exclusivement par les moyens de télécommunication mis à disposition par la Bibliothèque nationale et réservée aux utilisateurs enregistrés dont l'identité a été vérifiée; c. impossibilité d'accès simultané: la consultation simultanée d'un même Helveticum par plusieurs utilisateurs n'est pas possible; d. protection contre la copie et la diffusion: toute forme de reproduction, notamment le téléchargement et l'enregistrement durable, est interdite et empêchée par les moyens techniques les plus récents. 2 Afin de sécuriser le système d'accès numérique et de garantir la protection contre la copie et la diffusion, la Bibliothèque nationale évalue périodiquement les risques. Elle effectue en outre régulièrement des tests de sécurité adaptés à la situation. 3 La contribution annuelle prévue à l'art. 5, al. 4, LBNS en soutien aux créateurs culturels est de 20 000 francs.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 12b Conservation
Texte de l'article / informations complémentaires	1 L'utilisation des collections peut être limitée si l'état des œuvres le justifie. 2 En vue de préserver et de conserver les Helvetica, la Bibliothèque nationale transfère une partie de sa collection sur d'autres supports ou la convertit en formats électroniques. Elle garantit la lisibilité future de ces supports et formats électroniques.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 13, al. 1, let. a
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Dans le domaine des Helvetica, la Bibliothèque nationale remplit les tâches suivantes: a. elle renseigne sur ses propres collections;
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 14a, al. 1
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Ne concerne que le texte allemand.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 15, al. 1, let. c
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Dans l'exécution de son mandat, la Bibliothèque nationale collabore avec d'autres institutions suisses et coordonne ses activités avec elles. La collaboration porte en particulier sur: a. le développement et l'application de méthodes et de mesures destinées à la conservation analogique et numérique des collections.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Section 7 Traitement de données personnelles
Texte de l'article / informations complémentaires	Titre suivant l'art. 21
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	La pratique est raisonnable et conforme aux pratiques en vigueur dans les bibliothèques. Elle autorise l'usage des seules données utiles à la réalisation des missions institutionnelles et à la sauvegarde des droits des personnes, et en particulier des auteurs et producteurs de contenus.

Section / Titre / Question	Art. 22
Texte de l'article / informations complémentaires	La Bibliothèque nationale peut traiter les données de personnes physiques et morales indispensables à la fourniture de ses prestations, notamment pour: - a.exercer ses activités de collection; - b.répertorier ses collections; - c.fournir des prestations en matière de diffusion de l'information; - d.fournir des prestations commerciales; - e.coopérer avec des institutions suisses et étrangères; - f.percevoir des émoluments; - g.publier des bibliographies; - h.clarifier et faire valoir les droits d'auteur; - i.octroyer des aides financières.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 26, al. 1
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La Bibliothèque nationale peut accepter des libéralités à la place de l'Administration fédérale des finances ou du Conseil fédéral, dans la mesure où leur acceptation ne relève pas de la compétence du Département fédéral des finances en vertu de l'art. 14 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 27, al. 1, let. g
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Le Fonds de la Bibliothèque nationale est un fonds spécial selon l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances; il est alimenté: g.par le produit de la gestion des droits d'auteur, des droits de publication et des droits de diffusion liés aux collections de la Bibliothèque nationale.
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	II
Texte de l'article / informations complémentaires	La présente ordonnance entre en vigueur le [date].
Sélectionner une réponse	
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	